

ENQUÊTE PUBLIQUE du 3 Mars 2025 au 2 Avril 2025

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA CREATION D'UN POSTE ELECTRIQUE DE TRANSFORMATION 225.000/90.000/20.000 VOLTS A RUFFEC (16) ET SON RACCORDEMENT PAR UNE LIAISON SOUTERRAINE 225.000 VOLTS JUSQU'A ROM (79).

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des collectivités locales et
des procédures environnementales

- 6 MAI 2025

Courrier : Arrivée

CONCLUSIONS et AVIS

Enquête n°E24000147/86

Arrêté inter-préfectoral (16) du 27 janvier 2025

Commissaire enquêteur M. Serge Manceau

TABLE DES MATIERES

1-Objet de l'enquête :.....	3
2-Caractéristiques administratives et juridiques.....	3
3-Avis des services consultés	3
4-Déroulement de la procédure.....	6
5-Procès-Verbal de Synthèse et réponse du porteur de projet	6
6-Conclusions et avis	6
7-Conclusion générale et avis.....	9

1. Objet de l'enquête :

Afin de développer la capacité de maillage du réseau électrique en Charente pour raccorder la production des énergies renouvelables (EnR) , le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) prévoit la création de nouvelles infrastructures. Le projet RUFFECOIS 225 000 / 90 000 / 20 000 volts consiste en la construction d'un poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts au Nord-Ouest de Ruffec (16), sur la communauté de communes du Val de Charente. Ce poste sera raccordé au poste électrique étendu 400 000 / 225 000 / 90 000 volts de ROM (79), via une liaison souterraine à 225 000 volts de 37 km traversant 3 départements et 14 communes.

2. Caractéristiques administratives et juridiques

Ce projet prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portera sur :

- La demande de RTE et d'ENEDIS de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme de la commune de Ruffec et d'un arrêté de cessibilité relative à la création d'un poste de transformation électrique 225 000/90 000/20 000 volts dit «Gallais Rampeau» sur la commune de Ruffec, au titre de l'article L.110-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- La demande de RTE de déclaration d'utilité publique relative à la création de la liaison souterraine «Gallais-Rom» à 225 000 volts, au titre des articles L.323-3 et suivants du code de l'énergie , qui reliera le futur poste de transformation électrique de Gallais (Ruffec) au poste électrique de Rom (79) , sur un tracé de 37 kilomètres et traversant 14 communes.
- La construction du poste de transformation électrique dit « Gallais-Rampeau » en application de l'article R.423-57 et suivants du code de l'urbanisme

3. Avis des services consultés

3.1- Dossier de mise en compatibilité du P.L.U. de Ruffec concernant la création du poste électrique Gallais-Rampeau soumis à évaluation environnementale.

Ce dossier a été mis à disposition du 2/09 au 1/10 2024 sur le site internet de la préfecture, à la Communauté de Communes du Val de Charente et en Mairie de Ruffec avec aucune observation en retour.

Avis favorable de la direction départementale de l'emploi et du travail, du service économie agricole et rurale et avec réserves concernant le traitement des plantes invasives par l'agence régionale de santé.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note qu'aucune opposition formelle au projet n'a été exprimée.

3.2- Dossier concernant la construction d'un poste de transformation électrique et sa *liaison souterraine à 225 000 volts de 37 km traversant 3 départements et 14 communes.* .

3.2.1-Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Les principaux enjeux pour l'Ae sont : les perturbations liées aux phases de construction et de déconstruction (dont les émissions atmosphériques en phase chantier, y compris induites par le trafic), l'artificialisation des sols, les atteintes à la biodiversité et aux milieux naturels, notamment zones humides et haies, et aux paysages, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae recommande particulièrement de développer, dans l'étude d'impact, l'analyse et la justification des choix effectués lors des précédentes étapes d'élaboration du projet, notamment dans le cadre du S3REnR et la concertation dite « Fontaine », afin de mieux présenter les variantes possibles au stade de la réalisation des projets.

Par ailleurs, l'Ae considère que des points singuliers (traversées de cours d'eau, de haies, de zones humides) sont insuffisamment identifiés dans le dossier et que de nombreuses mesures d'évitement et de réduction sont renvoyées à des étapes ultérieures, sans garantie de mise en œuvre effective adaptée aux enjeux identifiés. Elle recommande notamment de compléter le dossier avec une cartographie des points singuliers et de préciser les mesures effectivement prévues.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé

Dans son mémoire daté du 23 Mai 2024, le porteur du projet a répondu aux avis émis par la MRAe.:

Analyse du commissaire enquêteur :

Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, le porteur de projet indique point par point les actions qu'il va mettre en place pour lever les prescriptions annoncées.

3.2.2-Avis de la Direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de GRDF de GRT- GAZ et du SDIS de la Vienne

Pas d'avis particulier Avis favorable

3.2.3-Avis des Mairies de Chaunay(86)-des Adjots(79)-Ruffec (79)-Montalembert(79)-Bernac(16)

Avis favorable ou favorable avec réserves

3.2.4-Avis de la Mairie de Saint Martin du Clocher(16)

Avis défavorable

3.2.5-Avis de la la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou de l'Agence Régionale de Santé , de la Préfecture , du Conseil départemental et de la D.T.T. des Deux-Sèvres

Avis favorable avec réserves ou recommandations

3.2.6-Avis du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz (SDEG) de la Charente

Avis défavorable au projet avec prescriptions techniques insistantes à mettre en place pour reprendre ce projet.
Dans son dossier à la pièce 4-2 , le porteur du projet a répondu par un mémoire en réponse aux avis formulés.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que 5 conseils municipaux ont émis un avis favorable . Une commune (Saint Martin du Clocher) a émis un avis défavorable. Pour les Personnes Publiques Associées ou Services : Avis favorables ou recommandations pour la plupart et un avis défavorable exprimé par le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz (SDEG) de la Charente.

3.2.7-Analyse des contributions déposées par le public

- 5 visiteurs ont écrit des observations sur le registre et 1 courrier a été déposé en Mairie de Ruffec
- 22 courriels sur le site de la préfecture

Analyse du commissaire enquêteur :

L'enquête publique a mobilisé peu de public pendant les six permanences tenues par le commissaire enquêteur (2 demandes de renseignement et 4 avis défavorables). Par contre le site internet de la préfecture a reçu 22 courriels pendant les deux derniers jours de l'enquête exprimant tous un avis défavorable pour ce projet.

4. Déroulement de la procédure

On peut noter le bon déroulement de la procédure où aucun incident majeur n'a été constaté. Les six permanences ont pu s'effectuer dans de bonnes conditions matérielles et d'accueil par les élus et secrétaires de mairie.

L'enquête a pu s'effectuer dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté inter-préfectoral et dans un cadre de procédure habituellement suivi en la matière.

La publicité, la documentation présentée, ont été de nature à permettre une information locale correcte et une appréciation accessible de l'objet et de la portée de l'opération.

Les différentes opinions ou volontés ont ainsi eu la possibilité de rechercher d'éventuelles précisions, puis de s'exprimer.

5. Procès-verbal de synthèse et réponse du porteur du projet

Un premier P.V. de synthèse a été effectué par courriel au porteur de projet le 3 avril 2025 suivi d'une réunion en visioconférence le 8 avril 2025 qui a permis d'analyser les différentes demandes et propositions des services concernés, de même que les questions du commissaire enquêteur sur le projet.

Suite à un problème de transmission des courriels reçus en préfecture, un P.V. de synthèse complémentaire a été effectué par le commissaire enquêteur le 8 avril 2025

Le mémoire en réponse des deux P.V. de synthèse a été reçu par courriel le 16 avril 2025 .

Analyse du commissaire enquêteur :

Le Mémoire en réponse a apporté, par ses réponses bien étayées , des précisions sur les demandes formulées dans le procès-verbal de notification.

6. Conclusions et avis sur les trois parties indiquées dans la procédure d'enquête publique

➤ **Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) pour la réalisation du poste électrique «Gallais-Rampeau» sur la commune de RUFFEC (79).**

L'enquête qui porte sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de réalisation du poste électrique s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté Inter préfectoral.

La publicité, la documentation présentée ont permis une information locale objective, une appréciation normale de la nature et de la portée du projet

Le dossier d'enquête a bien été mis à disposition du public dans chacune des 14 mairies. Tous les documents étaient téléchargeables et lisibles sur le site dédié, du commencement à la fin de l'enquête publique unique.

L'emprise du poste électrique concerne des terres agricoles et de pacages.

Avant la construction du poste, son impact visuel, notamment son intégration paysagère devra être effectuée avec soin .

Attendu que :

- L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions du code de l'environnement,
- Les délais réglementaires concernant la prise de l'arrêté, la parution de l'avis d'enquête publique unique notamment dans les journaux d'annonces légales, ont respecté la réglementation,
- Les conditions de l'affichage de l'enquête publique ont été conformes aux prescriptions du code de l'environnement,
- Le public a été en mesure de prendre connaissance du projet, dont la mise à disposition n'a soulevé aucune difficulté particulière, d'exprimer son point de vue, de prendre connaissance des contributions du public,
- Les porteurs de projet ont apporté des réponses précises aux contributions du public de même qu'aux questions formulées par le commissaire enquêteur,

Attendu de plus que:

- Le maître d'ouvrage a respecté les délais légaux pour apporter sa réponse au procès-verbal des observations,
- Apporté des explications précises aux problématiques soulevées,
- A répondu aux questions du commissaire enquêteur d'une manière argumentée.

Attendu de même :

- qu'il n'a aucune observation à formuler concernant l'organisation et le déroulement de cette enquête qui s'est accomplie conformément aux textes, dans une ambiance normale,
 - La construction du poste répond au développement de l'énergie renouvelable du secteur,
- Les choix qui ont été faits par les pétitionnaires représentent la solution de moindre impact environnemental et de meilleure faisabilité technique et financière,
- Qu'il n'existe pas dans ce projet d'intérêt social qui puisse justifier le refus de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Le commissaire enquêteur émet, ainsi, un AVIS FAVORABLE à la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), présentée par RTE, pour la création du poste électrique de «Gallais-Rampeau» à Ruffec.

➤ **Conclusion et avis sur la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) pour la liaison souterraine, sur 37km, entre le poste des «Gallais» à RUFFEC (79) et le poste électrique situé à ROM (79),**

L'enquête qui porte sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de réalisation de la liaison souterraine s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté Inter préfectoral.

La publicité, la documentation présentée ont permis une information locale objective, une appréciation normale de la nature et de la portée du projet

Le dossier d'enquête a bien été mis à disposition du public dans chacune des 14 mairies. Tous les documents étaient téléchargeables et lisibles sur le site dédié, du commencement à la fin de l'enquête publique unique.

Attendu que :

- L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions du code de l'environnement,
- Les délais réglementaires concernant la prise de l'arrêté, la parution de l'avis d'enquête publique unique notamment dans les journaux d'annonces légales, ont respecté la réglementation,
- Les conditions de l'affichage de l'enquête publique ont été conformes aux prescriptions du code de l'environnement,
- Le public a été en mesure de prendre connaissance du projet, dont la mise à disposition n'a soulevé aucune difficulté particulière, d'exprimer son point de vue, de prendre connaissance des contributions du public,
- Les porteurs de projet ont apporté des réponses précises aux contributions du public de même qu'aux questions formulées par le commissaire enquêteur,

Attendu de plus que :

- Le maître d'ouvrage a respecté les délais légaux pour apporter sa réponse au procès-verbal des observations,
- A apporté des explications claires aux problématiques soulevées,
- A répondu aux questions du commissaire enquêteur d'une manière argumentée.

Attendu , de même :

- qu'il n'a aucune observation à formuler concernant l'organisation et le déroulement de cette enquête qui s'est accomplie conformément aux textes, dans une ambiance normale,
- Les travaux de liaison souterraine répond au développement de l'énergie renouvelable du secteur,
- Les choix qui ont été faits par les pétitionnaires suite à la concertation représentent la solution de moindre impact environnemental et de meilleure faisabilité technique et financière

Le commissaire enquêteur émet, ainsi, un AVIS FAVORABLE à la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), présentée par RTE, pour la liaison souterraine sur 37km, entre le poste des «Gallais» à RUFFEC (79) et le poste électrique situé à ROM (79),

➤ **Conclusion et avis du commissaire enquêteur sur la Mise en Compatibilité du Document d'Urbanisme (PLU de RUFFEC):**

L'enquête qui porte sur la **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de RUFFEC conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du Code de l'urbanisme**, s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté Inter préfectoral. La publicité, la documentation présentée ont permis une information locale objective, une appréciation normale de la nature et de la portée du projet .

Attendu que les dispositions des articles L 123-16, L 123-19 et R123-23 du code de l'Urbanisme précisent que la Déclaration d'Utilité Publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un Plan Local d'Urbanisme, ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité (MECDU) du plan qui en est la conséquence.

Attendu que les modifications proposées sur le Plan Local d'Urbanisme communal (PLU de RUFFEC) dans l'enquête publique mise en œuvre conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de réalisation du poste électrique correspondent aux nécessités des travaux projetés.

Attendu que le le projet n'est pas compatible avec le tome II du rapport de présentation, car il indique que le règlement de la zone A (Agricole) n'autorise l'implantation de bâtiments agricoles que s'ils sont nécessaires à l'activité agricole, ce qui n'est pas le cas du futur poste de transformation électrique.

Il n'est pas non plus compatible avec le règlement du PLU de Ruffec, car il ne permet pas le maintien de l'activité agricole au droit de l'emprise du futur poste et les clôtures envisagées dans le cadre du projet (3,2 m) dépassent la limite de 2 m définie au PLU.

Attendu qu'une procédure de mise en compatibilité du PLU est nécessaire pour autoriser le projet.

Attendu que compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un poste électrique, il convient de créer un sous-secteur AUXe à vocation spécifique (sous-secteur de la zone Au), avec des dispositions particulières, uniquement destiné à la réalisation d'un poste électrique en zone à urbaniser.

Considérant que la réglementation a été observée et *qu'en cours d'enquête aucune observation n'a été déposée.*

Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du PLU de RUFFEC comme présenté dans le dossier

7. Conclusions générales et avis sur le projet d'enquête publique

Attendu que :

- La procédure d'enquête publique a été menée conformément aux textes législatifs et réglementaires et qu'elle a permis à tout ceux qui le voulaient de prendre connaissance du dossier, d'obtenir toutes indications utiles et de s'exprimer en toute clarté et dans un excellent climat constructif.
- Le dossier préparé par RTE et ENEDIS non seulement répondait aux obligations législatives et réglementaires mais, au-delà, contenait tous les éléments permettant aux habitants du secteur et à tout citoyen intéressé de faire valoir ses arguments sur le projet.
- La concertation menée en amont a non seulement respecté la réglementation mais a été de qualité et loyale.

Après avoir analysé et pris acte des avis et recommandations formulés par les personnes associées estime qu'en dépit des observations formulées sur le projet :

- La publicité, la documentation présentée ont été de nature à permettre une information locale correcte et une appréciation accessible de l'objet et de la portée de l'opération.
- L'affichage a bien été réalisé en tous lieux où il était requis et la parution dans la presse à deux reprises.

Attendu de plus que :

- Sur les six municipalités qui se sont exprimées cinq ont émis un avis favorable et un défavorable.
- Cinq observations et un courrier ont été enregistrés sur un registre d'enquête
22 courriels ont été envoyés sur le registre informatique de la préfecture.
- Aucun incident n'a ponctué le déroulement de l'enquête.

Attendu d'autre part que :

- Le dossier vu l'importance du projet était conséquent et bien détaillé mais d'un accès assez difficile pour le public par le manque de sommaire détaillé reprenant l'ensemble des différentes pages du dossier.
- L'expérience du porteur de projet dans d'autres projets similaires.
- Le " Mémoire en réponse" apporte des précisions étayées sur les différentes requêtes exprimées dans les observations

Attendu par ailleurs que le projet :

- A fait l'objet d'une large concertation dont les propositions ont été entendues,
- Répond aux objectifs de la politique énergétique européenne,
- Les choix qui ont prévalu à la définition de ses différentes composantes.
- Constitue la solution de moindre impact environnemental, sans en présenter de plus satisfaisante,
- Ne présente pas d'inconvénients inacceptables pour l'environnement ni pour le cadre de vie et la santé humaine,
- A pris en compte les recommandations de l'AE, à travers un mémoire en réponse argumenté,
- Présente un caractère d'utilité publique .

Considérant de même que :

- Ce projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR Nouvelle Aquitaine) qui identifie les adaptations à apporter au réseau électrique pour répondre aux orientations régionales de la transition énergétique à l'horizon 2030,

- Dans la mesure où le projet est essentiel au raccordement des différentes énergies renouvelables existantes ou projetées, il s'agit d'un projet d'aménagement d'intérêt général n'entraînant pas de dommages environnementaux notables,
- Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à chacun des objets relatifs à cette enquête publique unique (DUP pour la construction du poste électrique , DUP pour la ligne souterraine entre le poste «Les Gallais» à RUFFEC(16) et Rom (79), enquête de mise en compatibilité du PLU de RUFFEC.

En conclusion , au vu de l'analyse de tous les éléments du dossier , J'émet un :

AVIS FAVORABLE

assorti de recommandations :

- Veiller à la bonne préservation de la qualité des sols et de l'impact écologique lors de l'ouverture des tranchées,
- Revoir avec le SDEG 16 les arguments techniques qu'ils ont présentés,
- Revoir le propriétaire de la parcelle où sera construit le poste électrique pour une nouvelle négociation avec accord des deux parties.

À Romagne, le 2 mai 2025

Le commissaire enquêteur



Serge Manceau